



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-145

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2021-07-12-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service Départemental de Publicité Foncière Versailles 2 et du Service Départemental de l'Enregistrement de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines (2 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-07-12-00001 - Arrêté portant restrictions de la circulation sur la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783 dans les deux sens de circulation hors agglomération sur le territoire des communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement, et portant restrictions de la circulation sur la bretelle RD 31G de la Route Nationale 184 depuis Saint-Germain-en-Laye (3 pages) Page 6

## **Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction**

78-2021-07-12-00003 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature (9 pages) Page 10

78-2021-07-12-00002 - Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature (4 pages) Page 20

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-07-09-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R) (6 pages) Page 25

78-2021-07-09-00006 - Arrêté inter-préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) (4 pages) Page 32

## **Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives**

78-2021-07-12-00005 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans les Yvelines (6 pages) Page 37

DDFIP

78-2021-07-12-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service Départemental de Publicité Foncière  
Versailles 2 et du Service Départemental de  
l'Enregistrement de la Direction  
Départementale des Finances publiques des  
Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE: 01 30 84 62 90  
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
du Service Départemental de Publicité Foncière Versailles 2  
et du Service Départemental de l'Enregistrement  
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-11-009 du 11 octobre 2018 relatif aux horaires d'accueil du Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles ;

Vu l'arrêté n°78-2020-07-23-008 du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale à leurs adjoints ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audits ;

Vu l'arrêté n°78-2020-08-06-012 du 6 août 2020 relatif aux modalités d'ouverture au public du Service Départemental de l'Enregistrement de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-10-07-002 du 7 octobre 2020 relatif aux modalités d'ouverture au public des Services de Publicité Foncière de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>**

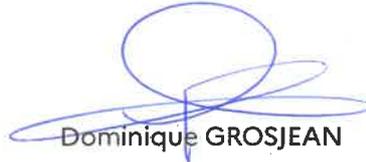
Les services départementaux de Publicité foncière et de l'Enregistrement seront fermés exceptionnellement le vendredi 16 juillet 2021.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2021

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

DDT

78-2021-07-12-00001

Arrêté portant restrictions de la circulation sur la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783 dans les deux sens de circulation hors agglomération sur le territoire des communes d Achères et Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement, et portant restrictions de la circulation sur la bretelle RD 31G de la Route Nationale 184 depuis Saint-Germain-en-Laye

**Arrêté**

Portant restrictions de la circulation sur la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783 dans les deux sens de circulation hors agglomération sur le territoire des communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement, et portant restrictions de la circulation sur la bretelle RD 31G de la Route Nationale 184 depuis Saint-Germain-en-Laye

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le classement en route à grande circulation de la RD 31 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°AD 2021-352 du 01/07/2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France en date du 18 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 8 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 5 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de l'ONF en date du 25 juin 2021,

**Considérant** : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783 hors agglomération sur le territoire des communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, et de la bretelle RD 31G de la Route Nationale 184 depuis Saint-Germain-en-Laye, ainsi que du personnel chargé des travaux.

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement de la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 12 juillet 2021 et jusqu'au 27 juillet 2021 :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h,
- le stationnement est interdit.

**Article 2** : Dans la période du 12 juillet 2021 et jusqu'au 27 juillet 2021, la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Achères (PR décroissants), sera fermée à la circulation durant 2 nuits, puis dans le sens Achères vers Conflans-Sainte-Honorine (PR croissants) pendant 2 autres nuits ainsi que la bretelle RD 31G de la RN 184 depuis Saint-Germain-en-Laye.

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

- Pour la direction d'Achères depuis St Germain en Laye :  
par la RN 184 vers Conflans-Sainte-Honorine puis la rue du Maréchal Maunoury (échangeur Conflans) où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction d'Achères via la RD 30.
- Pour la direction de Conflans-Sainte-Honorine depuis Achères :  
par la RD 30, la RN 184 vers Saint-Germain-en-Laye, la route du Clocher d'Achères, la route Forestière des Pavillons, où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction de Conflans-Sainte-Honorine.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

**Article 3** : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par le Service Interdépartemental d'Entretien et d'Exploitation de Voirie, Service Territorial Yvelines – Vallée de Seine, Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, et le Président de l'ONF.

Versailles, le : **09 JUIL. 2021**

*Par* Le Préfet des Yvelines,  
et par subdélégation,

*Par la directrice départementale  
des territoires des Yvelines et  
par subdélégation*

**Bruno SANTOS**

*BAS*  
chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le :

**09 JUIL. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

**Pierre Nougarède**  
Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-97

Maison centrale de Poissy

78-2021-07-12-00003

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/9 portant  
délégation de signature

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires/ chefs de service pénitentiaire)
- 3 : attachés d'administration
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X				
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	x
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décision d'habilitation au port de la caméra	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	X	X	X	X		
	<b>R. 57-7-5</b> +						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la commission de discipline	D. 250	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X		
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X		
	<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X		X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 RI	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)							
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	D. 432-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-7	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
	D. 433-2	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X		
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature le 12 juillet 2021**

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	X	X	X

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>



<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Maison centrale de Poissy

78-2021-07-12-00002

Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de  
signature



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## **Arrêté N° MCP 2021/9 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Valérie HAZET, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bénédicte NUYENS-VALLET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci-joint et ce uniquement pendant ses astreintes :

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BECRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BEIGNEUX, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jimmy MAQUIABA, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Manuel SAPOR, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, 1<sup>ère</sup> surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 23** : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

**Article 24** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Article 25 :** Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.



Poissy, le 12 juillet 2021

Valérie HAZET



Préfecture des Yvelines

78-2021-07-09-00005

Arrêté inter-préfectoral portant modification des  
statuts du Syndicat Intercommunal  
de transport et d Équipement de la Région de  
Rambouillet (S.I.T.E.R.R)

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
de transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 1962 autorisant entre les communes d'Ablis, Auffargis, La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Clairefontaine, Craches, Emancé, Gazeran, Hermeray, Les Mesnuls, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des élèves de la Région de Rambouillet ;

**Vu** les arrêtés des 31 août 1963, 4 juin 1964, 9 et 14 février 1966, 31 janvier 1967 et 6 février 1970 portant adhésion des communes de Montfort-l'Amaury, Mareil-le-Guyon, Saint-Rémy-l'Honoré, Le Tremblay-sur-Mauldre, Condé-sur-Vesgre, Cernay-la-Ville, Galluis, Méré, Senlisse, Beynes, Garancières, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Dampierre-en-Yvelines au syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1964 portant retrait des communes de Ponthévrard et Saint-Mesme du syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1970, 5 mars 1971 et 20 mars 1973 portant adhésion des communes de Chevreuse, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes et Ponthévrard, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Ponchartrain, Marcq, Montainville, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Vicq et Villiers-Saint-Frédéric au syndicat ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1974, 10 mars 1976 et 27 août 1980 portant adhésion des communes de Thoiry, Auteuil, Autouillet, Flexanville, Gambais, Houdan, Bazainville, Orgerus, Civry-la-Forêt, Tacoignières, Richebourg, Maulette, Bourdonné, Boissets, Septeuil, Orvilliers, Osmoy et Villiers-le-Mahieu au syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981 portant modification des statuts du syndicat;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 29 octobre 1981 et 20 août 1991 portant adhésion des communes de Grandchamp, Gresse, la Hauteville, Millemont, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Montchauvet, Mulcent, Prunay-le-Temple, Saint-Martin-des-Champs, Le Tartre-Gaudran, Mondreville, Tilly (Yvelines), Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure et Loir) au syndicat ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 17 octobre 1994 et 2 février 1995 portant adhésion des communes de Broué et Longvilliers ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 24 juillet 1997 et 13 et 23 novembre 1998 autorisant le retrait des communes de Montainville, Mondreville, Bullion, Longnes, Tilly, Flins-Neuve-Eglise et Monchauvet du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 8 octobre et 18 novembre 2004 portant adhésion de la commune du Perray-en-Yvelines au syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2010 portant retrait de la commune de Broué et modification des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2011 portant retrait de la commune de Berchères-sur-Vesgre du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 et 18 décembre 2011 portant modification de nom et des compétences du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves de la Région de Rambouillet qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.);
- Vu** l'arrêté n°2014314-0008 du 10 novembre 2014 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à 28 communes au sein du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;
- Vu** l'arrêté n°2016067-0002 du 7 mars 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;
- Vu** l'arrêté n°2017051-0004 du 20 février 2017 constatant le retrait de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) du 24 novembre 2020 demandant la modification de statuts relative siège social du syndicat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 11 mars 2021 approuvant la modification de statuts du SITERR ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet du 28 janvier 2021, de Béhoust du 9 avril 2021, Flexanville et Millemont du 5 février 2021, Gambais du 22 janvier 2021, Jouars-Pontchartrain et Marcq du 11 février 2021, La Queue-lez-Yvelines du 18 mars 2021, Les Mesnuls du 12 février 2021, Le Tremblay-sur-Mauldre du 10 février 2021, Mareil-le-Guyon du 11 mars 2021, Méré du 8 décembre 2020, Neauphle-le-Vieux du 14 janvier 2021, Saint-Germain-de-la-Grange du 4 février 2021, Saint-Remy-l'Honoré et Thoiry du 13 mars 2021, Saulx-Marchais du 20 janvier 2021, Villiers-le-Mahieu du 9 février 2021, Villiers-Saint-Frédéric du 16 mars 2021 approuvant la modification de statuts du SITERR ;

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,**

**Arrêté :**

**Article 1 :** Est autorisé le transfert du siège du SITERR de la mairie de Rambouillet à la mairie de Thoiry.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SITERR sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.421-5, R.312-1et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, la Sous-préfète de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement la Région de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le **09 JUIL. 2021**

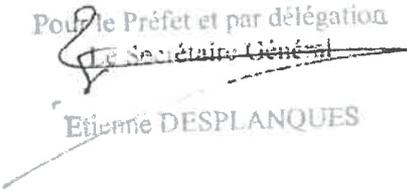
Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT  
DE LA REGION DE RAMBOUILLET**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat prend officiellement le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT  
DE LA REGION DE RAMBOUILLET (S.I.T.E.R.R.)**

Entre les collectivités suivantes :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS se substituant de droit aux communes de BAZAINVILLE, BOISSETS, BOURDONNE, CIVRY LA FORET, CONDE SVESGRE, COURGENT, DAMMARTIN EN SERVE, DANNEMARIE, GRANDCHAMP, GRESSEY, HOUDAN, , LA HAUTEVILLE, LE TARTE-GAUDRAN, MAULETTE, MULCENT, ORGERUS, ORVILLIERS, OSMOY, PRUNAY LE TEMPLE, RICHEBOURG, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SEPTEUIL, TACOIGNIERES, BOUTIGNY-PROUAI, CHAMPAGNE, GOUSSAINVILLE, HAVELU et SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE et les communes d'AUTEUIL LE ROI, AUTOUILLET, BAZOCHES S/GUYONNE, BEHOUST, BEYNES, BOISSY SANS AVOIR, FLEXANVILLE, GALLUIS, GAMBAIS, GARANCIERES, GOUPILLIERES, GROSROUVRE, JOUARS PONTCHARTRAIN, LA QUEUE LES YVELINES, LE TREMBLAY SUR MAULDRE, LES MESNULS, MARCQ, MAREIL LE GUYON, MERE, MILLEMONT, MONTFORT L'AMAURY, NEAUPHLE LE CHATEAU, NEAUPHLE LE VIEUX, SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, SAINT REMY L'HONORE, SAULX MARCHAIS, THOIRY, VICQ, VILLIERS LE MAHIEU et VILLIERS SAINT FREDERIC.

**ARTICLE 2 :** But du syndicat

Le syndicat a pour but d'organiser et d'assurer le transport routier des usagers sur le trajet aller et retour à partir des communes adhérentes.

Le syndicat a également vocation à réaliser et à financer les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

**ARTICLE 3 :**

Le syndicat a son siège à la Mairie de THOIRY.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par commune élus par les conseils Municipaux dans les conditions prévus par l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal élit également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voie délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 6 :**

Le bureau du syndicat est composé de:

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- deux assesseurs

Les membres du bureau sont désignés par le comité syndical pour une durée égale à celle de leur mandat électif.

#### **ARTICLE 7 :**

Le comité pourra, si besoin est, s'adjoindre pour le service du secrétariat et de la comptabilité un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés et éventuellement suspendus ou révoqués par le Président. Le comité fixera, s'il y a lieu, les indemnités correspondantes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les conditions de validité des délibérations du comité le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L.5212-12 du Code Général des Collectivité Territoriales.

#### **ARTICLE 10 :**

Pour l'exécution de ses décisions et pour rester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées, et en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président. Dans ce cas, la décision ainsi prise doit indiquer que le Président est empêché.

## Dispositions financières

### **ARTICLE 11 :**

Le syndicat pourvoiera sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- 1°) étude de tous projets relatifs à la poursuite du but sus-indiqué
- 2°) traiter avec toutes entreprises de transports
- 3°) indemnité du personnel administratif
- 4°) frais de bureau et d'administration.

### **ARTICLE 12 :**

Les recettes comprendront notamment :

- 1°) le montant du prix du transport payé par les familles d'élèves,
- 2°) les subventions et les fonds de concours.

### **ARTICLE 13 :**

La contribution des communes est établie au prorata de la population de la population ressortant du dernier recensement national ou complémentaire connu pour ce qui concerne la cotisation annuelle.

En ce qui concerne la participation aux investissements, elle est demandée pour moitié en fonction de la population ressortant au dernier recensement national ou complémentaire connu et pour moitié en fonction du nombre d'élèves transportés. Cette participation en investissement pourra se faire soit par annuité, soit par un versement en capital.

### **ARTICLE 14 :**

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote-part.

### **ARTICLE 15 :**

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

### **ARTICLE 16 :**

Les fonctions de trésorier-payeur du syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de RAMBOUILLET.

### **ARTICLE 17 :**

Le Comité ou, sur sa délégation expresse, le bureau, arrêtera les conditions d'exécution de service et son règlement intérieur.

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-09-00006

Arrêté inter-préfectoral portant modification du  
périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Yvelines**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine» ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-

Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS) du 25 mai 2021 demandant à adhérer au SMSO pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village au titre de la compétence « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 14 juin 2021 acceptant l'adhésion de la CCVVS pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village ;

Vu l'arrêté A 21 010 du 16 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS), notamment le transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-05-04-00001 du 4 mai 2021 constatant la substitution de la CC Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt et de la CC Vexin Centre à Seraincourt au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu que la CCVVS est membre du SMIGERMA en représentation-substitution de la commune d'Aincourt au titre de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMSO du 14 juin 2021 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,**

## **Arrêtent :**

**Article 1 :** Est autorisée l'adhésion au SMSO de la CC Vexin Val de Seine pour les communes d'Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village à l'exception de la commune d'Aincourt, au titre de la compétence « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols ».

**Article 2 :** Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine,

Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreauxville, Soindres, Vernouillet, Auffreville-Brasseuil et Vert ;

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville, Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-Laye ;

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménerville et Saint-Illiers-la-Ville ;

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil, Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village ;

- et le Département des Yvelines.

**Article 3 :** Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Auffreville-Brasseuil et Vert.

- La CC Vexin Val de Seine pour les communes d'Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **09 JUIL. 2021**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-07-12-00005

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour  
de France 2021 dans les Yvelines



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans les Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « Tour de France cycliste 2021 » prévue le 18 juillet 2021 dans les Yvelines ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021,

Vu l'arrêté n°78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes la Jolie ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » empruntera, le dimanche 18 juillet 2021, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

- Rues/voies : Pont de Chatou, avenue Maréchal Foch (Chatou), boulevard Carnot, rue Diderot, avenue Jean Jaurès (Le Pecq), Pont Georges Pompidou, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Place Royale, rue Thiers, Place Charles de Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, Place Edouard Detaille, rue d'Alsace, Place Vauban, avenue du Maréchal Foch (Saint-Germain-en-Laye), avenue Fernand Lefebvre, Boulevard Louis Lemelle, avenue du Cep, avenue des Ursulines, rue de la Tournelle, avenue de la Maladrerie, Côte des Grès, rue de Grignon, rue des Clayes, rue des prés, Grande Rue, rue de Villepreux, chemin de Mézu, rue Amédée Brocard, avenue de la République, rue Gabriel Péri, avenue Jean Jaurès (Saint-Cyr-l'Ecole), avenue Pierre Curie, avenue de la Division Leclerc, allée des Matelots, rue de l'Indépendance américaine, rue Pierre de Nolhac, avenue Nepveu sud, avenue Rockefeller, avenue de Paris, avenue du Général Leclerc.
- Route(s) : route départementale 186, départementale 190, avenue Gambetta, Nationale 284, départementale 30, départementale 74, départementale 97, départementale 161, départementale 12, départementale 11, départementale 10.
- Commune(s) : Chatou, Le Vésinet, Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Feucherolles, Chavenay, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Viroflay.

- Horaires de passage prévisibles :

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE						
<b>YVELINES (78)</b>						
		<b>VC CHATOU (VC-D186)</b>	<i>Départ fictif</i>	14:15	16:15	16:15
		D186 LE VÉSINET				
		TOUT OUVERT				
		LE PECQ (D186-D190)				
		Carrefour D186-VC				
		Carrefour VC-N284				
		D190 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (D190-VC-D190)				
108.1	0	<b>AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY</b>	<i>Départ réel</i> 	14:30	16:30	16:30
108.1	2	D190 Carrefour D190-VC		14:33	16:33	16:33
108.1	2	POISSY (D190-VC-D30)		14:33	16:33	16:33
105.5	2.6	Carrefour AVENUE FERNAND LEFEBVRE-BOULEVARD LOUIS LEMELLE		14:34	16:34	16:34
105.3	2.8	Carrefour BOULEVARD LOUIS LEMELLE-AVENUE DU CEP		14:34	16:34	16:34
105.1	3	Place du Maréchal Leclerc		14:35	16:34	16:34
104.7	3.4	Carrefour VC-D30		14:35	16:35	16:35
101.9	6.2	D30 AIGREMONT (près)		14:40	16:39	16:39
100.7	7.4	<b>Côte des Grès</b>	<b>4</b>	14:41	16:40	16:41
98	10.1	FEUCHEROLLES (près)		14:45	16:44	16:45
94	14.1	Carrefour D30-D74		14:52	16:50	16:51
93.6	14.5	D74 CHAVENAY (D74-D97)		14:52	16:50	16:51
89.9	18.2	D97 Les Grand'Maisons		14:58	16:55	16:57
89.5	18.6	VILLEPREUX (D97-D161-D12)		14:58	16:56	16:57
86.9	21.2	D12 Carrefour D12-D11		15:03	17:00	17:01
85.7	22.4	D11 FONTENAY-LE-FLEURY		15:04	17:01	17:03
84.5	23.6	SAINTE-CYR-L'ÉCOLE (D11-D10)		15:06	17:03	17:05
79.3	28.8	D10 Château de Versailles		15:14	17:10	17:12
79.2	28.9	VERSAILLES (D10-VC-D186-D10)		15:14	17:10	17:12
75.8	32.3	VIROFLAY		15:20	17:15	17:20

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 13h30 jusqu'à 17h30.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours de 00h01 jusqu'à 17h00 le dimanche 18 juillet 2021.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :**

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera déviée selon un itinéraire et une signalisation appropriée mis en place par les services techniques communaux concernés.

**Article 3 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 4 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 9 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

**Article 10 :**

Seront interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

**Article 11 :**

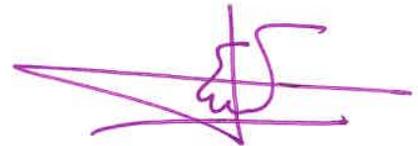
Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur de cabinet de la Préfecture des Yvelines, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, à la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Service d'Aide Médicale d'Urgences des Yvelines, à la Direction Zonale des CRS PARIS, à la Direction des Routes Île-de-France et aux maires des communes traversées.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **12 JUIL. 2021**

Pour le Sous-préfet de Mantes la Jolie,  
Délégué Départemental des manifestations sportives,  
Le Sous-préfet de Saint Germain en Laye,



Jehan-Éric WINCKLER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).